

*M. George:*

D. Puis-je poser une question? Est-ce que l'officier ou sous-officier a contribué à la caisse de retraite proportionnellement au montant qu'il reçoit? —R. Oui.

D. S'il est marié au moment où il contribue, il doit payer plus qu'il ne paierait après le décès de son épouse?—R. Oui.

D. Alors les militaires visés dans l'alinéa a) seraient avantagés du fait que le montant qu'ils reçoivent au moment de la mise à la retraite est, en moyenne, beaucoup plus élevé que la moyenne des deux années.

M. PEARKES: La plupart le sont, mais il y en a quelques-uns qui ont eu le malheur de perdre leur épouse et qui sont en plus mauvaise posture qu'ils ne le seraient en vertu de l'alinéa b).

M. ADAMSON: Je connais un cas de la sorte. Le principe de la rétroactivité est reconnu à l'article 17 de ce projet de loi, où il est dit que les articles 3, 6 et 8 sont censés être entrés en vigueur en octobre 1946. Je ne vois donc pas pourquoi l'article visé par M. Pearkes n'aurait pas un effet rétroactif.

M. PEARKES: Je considère que cela protégerait quelque peu certains militaires qui sont encore dans le service et qui, comme on l'a dit, n'ont jamais cessé de contribuer.

Le PRÉSIDENT: Ce projet de loi est de nature très technique et il faut se rappeler qu'un amendement à la loi actuelle peut avoir des répercussions en d'autres lieux. En écoutant M. Pearkes, j'ai pensé que nous serions peut-être bien avisés de réserver l'article, afin de donner aux représentants du ministère l'avantage d'étudier les remarques de M. Pearkes et de nous faire connaître leur avis. C'est une mesure d'ordre très technique et j'hésite à la modifier sans mûre réflexion.

Le brigadier LAWSON: Si vous désirez la modifier, il faudrait nous donner le temps de rédiger un nouveau texte.

Le PRÉSIDENT: Ne vous faudrait-il pas consulter la Trésorerie?

M. PEARKES: S'il leur faut consulter la Trésorerie, ils n'auront pas grand chose; mais si nous faisons une proposition ici même, je suis sûr que les officiers l'accueilleront avec plaisir. Naturellement, cela les protège. Ils ont servi le pays et maintenant nous tâchons de les protéger. J'estime que le Comité pourrait fort bien faire une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on doive simplement renvoyer cet article au ministère sans indiquer ce qu'il conviendrait de faire à notre avis. On devrait faire une recommandation que les autorités du ministère soumettraient à la Trésorerie et à laquelle elles donneraient la forme voulue, ou au moins qu'elles relieraient à d'autres dispositions de la loi. Si nous indiquons clairement ce que le Comité entend faire au sujet de cette disposition du projet de loi, les représentants du ministère pourront revenir nous dire: "Voici comment atteindre votre but".

M. ADAMSON: Peut-on faire une recommandation plutôt que de modifier l'article? Peut-on réserver un article et le renvoyer avec une recommandation?

M. BENNETT: Je crois que l'idée du président est la bonne: réservons cet article-ci jusqu'à ce que nous ayons vu les autres.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me signale que si un amendement à projet de loi de la sorte entraîne une dépense supplémentaire, nous ne pouvons pas faire plus que le recommander; nous ne pouvons pas modifier l'article.